

**APPEL D'UNE ORDONNANCE DE REFERE REPertoire N°036/2023 RENDUE PAR LE
PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE N'DJAMENA EN DATE DU 16/03/2023**
OBJET DE L'INSTANCE : Mainlevée de la saisie attribution de créances
DECISION DE LA COUR : Irrecevabilité

**ARRET DE LA CHAMBRE COMMERCIALE DE LA COUR D'APPEL DE
N'DJAMENA.**

La Cour :

Statuant en matière commerciale, en référé, en son audience publique, du cinq juin deux mille vingt-trois à huit heures trente minutes du matin, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Messieurs :

TOUGUE ADENZOU, conseiller,Président ;

GAO OUMAROU KEDAÏ et TOUDJI RANGAR, conseillers Membres ;

Avec l'assistance de Maître **LEA BEREMA.....Greffière ;**

Entre

SOCIETE AIRTEL TCHAD, ayant pour conseil le cabinet RADET avocat au Barreau du TCHAD, appelante ;

d'une part ;

Et

DIONMADJIEL Dedieu, ayant pour conseil GOÏLAR DJEDOUBOUM, avocat au Barreau du TCHAD, intimé ;

d'autre part ;

En la forme :

Considérant que par acte d'appel daté du 24 avril 2023, la Société Airtel Tchad, à travers l'Etude de Me TCHANGDOUM Felectambi, huissier de justice, titulaire de charge, commissaire-priseur, a interjeté appel contre l'ordonnance de référé N°036/2023 du 16 mars 2023 rendue par le président du tribunal de commerce de N'Djaména ainsi conçue en son dispositif : « **après en avoir délibéré conformément à la loi ; statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties, en matière de contentieux de l'exécution et en premier ressort ; en la forme : déclarons recevable l'assignation de la société Airtel Tchad SA ; au fond : disons qu'elle est mal fondée ; la rejetons ; condamnons Airtel Tchad SA aux dépens** » ;

Sur la recevabilité de l'appel :

Considérant qu'aux termes de l'article 172 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « **La décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification...** » ;

Que la décision ayant fait l'objet du présent appel a été rendue le 16 mars 2023 et le recours de la société Airtel Tchad est intervenu le 24 avril 2023, soit 39 jours plus tard ;

Que ce délai dépasse largement les quinze jours, délai au-delà duquel aucun appel n'est recevable ;

Que de ce qui précède, l'appel interjeté par la société Airtel Tchad SA contre l'ordonnance querellée est irrecevable ;

Qu'à l'audience de mise en délibéré du dossier, les parties étaient représentées par leurs conseils respectifs ; que dès lors, la cour statue contradictoirement à leur égard ;

Sur les dépens

Considérant qu'aux termes de l'article 447 du code de procédure civile, commerciale et sociale, « **toute partie qui succombe est condamnée aux frais** » ; que la société Airtel Tchad SA ayant succombé, la cour la condamne aux dépens ;

Par ces motifs

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile, coutumière et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare irrecevable l'appel irrecevable ;

Condamne l'appelante aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Et après lecture faite signent le président et le greffier.